



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

L'accompagnement juridique des demandeurs d'asile

(Réactualisé suite à la réforme sur l'asile du 29 juillet 2015)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Principales sources du droit d'asile en France

- ❑ Conventions internationales :
 - ✓ Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)
 - ✓ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- ❑ Directives et règlement européens
 - ✓ Directive « Qualification » du 13 décembre 2011
 - ✓ Directive « Procédures » du 21 mars 2013
 - ✓ Directive « Accueil » du 26 juin 2013
 - ✓ Règlement « Dublin III » du 23 juin 2013
- ❑ Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (Ceseda) Partie législative (livre septième) et Partie réglementaire (livre deuxième) modifiées par la loi du 29 juillet 2015 portant réforme du droit d'asile et son décret (principal décret) du 21 septembre 2015



ESPOIR D'ASILE

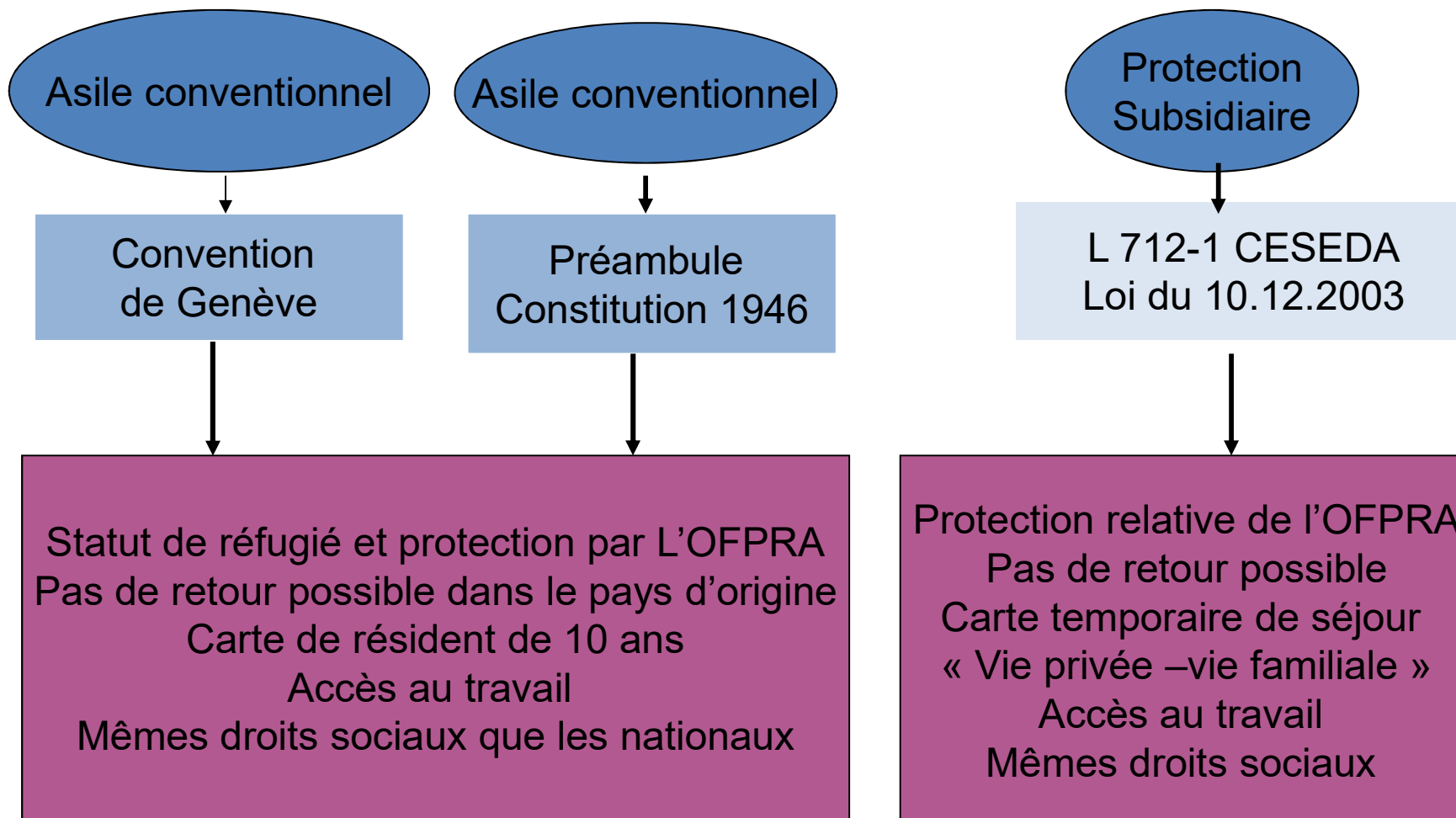
« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les formes de la protection



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »





ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Principes fondateurs du droit d'asile

➤ **Principe d'immunité générale :**

On ne peut être pénalisé pour franchissement illégal de frontière quand on vient demander l'asile

➤ **Principe de non refoulement :**

On ne peut refouler une personne qui demande l'asile même si celle-ci est entrée irrégulièrement



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères de la protection



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères communs

Les craintes de persécution

✓ Des craintes personnelles

- Le demandeur d'asile doit être individuellement et personnellement visé par les auteurs des persécutions qu'il craint
- Sont en principe inopérants :
 - L'appartenance à un groupe ou à une minorité menacée
 - L'existence d'une situation d'insécurité générale
 - La parenté avec une personne persécutée



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères communs (suite)

✓ Des **craintes actuelles**

- Persistance des craintes au moment de la demande d'asile/Appréciation au moment où les autorités de l'asile statuent
- L'acte d'allégeance aux autorités du pays d'origine (ex. démarches auprès de l'ambassade pour obtenir un passeport) enlève aux craintes leur caractère d'actualité
- Le changement de situation dans le pays d'origine (ex. changement de régime politique) : dans ce cas, les craintes n'existent plus et la demande sera rejetée, à moins que les persécutions aient été d'une « exceptionnelle gravité » et soient toujours gravement ressenties par le demandeur
- Le cas des réfugiés sur place : risques de persécutions qui, du fait d'un changement politique dans les pays d'origine, crée une situation nouvelle qui suscite des craintes d'un demandeur qui a déjà quitté son pays



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères communs (suite)

- ✓ Des **craintes d'atteintes suffisamment graves**
 - Atteinte excédant un certain seuil de gravité en fonction de sa nature (intensité) ou de son caractère répété
 - Toutes sortes d'atteintes sont prises en compte :
 - Atteintes à l'intégrité physique : tortures, viols, mauvais traitements, brutalités, etc.
 - Persécutions morales ou psychologiques : menaces de mort, humiliations, tracasseries administratives graves et répétées, etc.
 - Mesures de privation des libertés fondamentales, politiques, syndicales ou religieuses, droit de propriété, etc.



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères communs (suite)

❑ Les agents de persécution :

- Les autorités légales du pays d'origine
- Les autorités de fait : partis ou organisations contrôlant l'Etat ou une partie substantielle de celui-ci
- Les acteurs non étatiques : milices pro-gouvernementales, groupes rebelles, groupes mafieux, clans, membres de la communauté ou de la famille du demandeur (violences conjugales graves), notamment en cas de vendettas (ex. Loi du Kanun)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères communs (suite)

❑ L'absence de protection effective

- La protection ne peut être accordée que si le demandeur n'a pas pu ou, du fait de ses craintes, n'a pas voulu se réclamer des autorités de son pays, de partis ou d'organisations, y compris d'organisations internationales (impuissance des autorités, refus de protection, voire encouragement ou tolérance volontaire)
- Asile interne : cas où le demandeur pouvait accéder en toute sûreté à une partie substantielle de son pays d'origine pour s'y établir et y mener une existence normale



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères spécifiques

❑ Les motifs de la protection conventionnelle (statut de réfugié)

✓ Motifs liés à la race ou à la nationalité :

- **Notion de race** : appartenance à un groupe social déterminé d'origine commune formant une minorité au sein d'une population plus importante (ex. les Roms de Hongrie)
- **Notion de nationalité** : appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes (ex. les tamouls du Sri Lanka)
- La seule appartenance à une minorité ethnique ou nationale ne suffit pas, il faut que les **craintes de persécutions** soient **personnelles**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères spécifiques (*suite*)

✓ **Motifs liés à la religion :**

Concerne le fait d'être persécuté en raison de ses convictions théistes, non théistes ou athées

✓ **Motifs liés à l'appartenance à un certain groupe social**

L'appartenance à un groupe social se déduit du caractère inné, des caractéristiques communes de ses membres tenant à son passé, son mode de vie ou son statut social

Les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont maintenant dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social (ex. homosexuels, transsexuels, femmes refusant le mariage forcé ou victimes de MGF).



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères spécifiques (*suite*)

✓ **Motifs liés aux opinions politiques :**

- La persécution en raison d'opinions politiques exprimées, ou même faussement imputées, suffit, mais l'action politique n'est pas une condition
- Le cas des « réfugiés sur place »

✓ **Motifs lié à la liberté de conscience**

- Une personne n'est pas réfugiée si la seule raison pour laquelle elle a déserté est son aversion du service militaire ou sa peur du combat.
- Insoumission ou désertion souvent liée à un motif politique ou religieux (voir autres motifs) ou à des raisons purement de conscience (ex. refus de combattre contre des compatriotes)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Imputation

Il est indifférent que le demandeur possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement imputées par l'auteur des persécutions (ex. les autorités du pays pensent que l'intéressé était un opposant alors qu'il ne l'était pas)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les critères spécifiques (*suite*)

- ❑ Les motifs d'obtention de la protection subsidiaire
 - ✓ **Menace grave de peine de mort** ou prononcée ou encourue par une autorité judiciaire ou non ou **menace d'exécution**
 - ✓ **Menace grave de traitements inhumains ou dégradants** : violences domestiques, actes de vengeance, refus de mariage imposé, excision, etc.
 - ✓ **S'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle** contre sa vie ou sa personne en raison d'une **violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'un conflit armé interne ou international**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Le principe d'unité familiale

- ✓ Protection par « ricochet » d'origine purement jurisprudentielle
- ✓ S'applique aux conjoints, mariés ou concubins, de même nationalité sous réserve que ce mariage ou le concubinage soit antérieur avant la demande d'asile (la réalité et la régularité de la vie commune doivent être établis)
- ✓ Aux enfants entrés en France avant 18 ans et aux majeurs sous tutelle de l'intéressé
- ✓ Sont exclus : les enfants majeurs, les ascendants (sauf si la dépendance matérielle et morale existait déjà dans le pays d'origine) et les collatéraux



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

L'exclusion de la protection

Exclusion du statut de réfugié

- Soit parce qu'on n'en a pas besoin (Article 1 D et E de la CG)
- Soit parce qu'on ne la mérite pas (Article 1 F de la CG)
 - a) Crimes de guerre, crimes contre l'humanité
 - b) crimes graves de droit commun commis hors du pays d'accueil
 - c) agissements contraires aux buts et principes des Nations unies

Dans ces trois cas, l'exclusion concerne les personnes instigatrices ou complices ou celles qui y sont personnellement impliquées

- Soit qu'il existe des menaces graves pour la sûreté de l'Etat
- Soit que la personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de 10 ans d'emprisonnement et sa présence constitue une menace grave pour la société.



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire

1) Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis :

- Un crime un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- Un crime grave
- Des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

Dans ces cas, l'exclusion s'applique aux personnes qui sont instigatrices, auteurs ou complices de ces crimes ou qui y sont personnellement impliquées

2) Son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat

3) Il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime grave avant sont entrée en France passible de prison s'il avait été commis en France et qu'elle a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à une sanction



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

La perte de la protection



ESPOIR D'ASILE

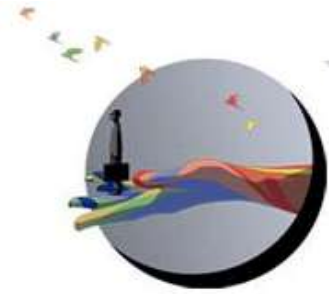
« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Cas où le **bénéfice de la protection peut être retiré « a posteriori »** (clauses dites de cessation)

⇒ Retrait à l'initiative de l'OFPRA ou à la demande du ministre de l'Intérieur et susceptible d'un recours devant la CNDA

❑ **Le retrait de la protection pour fraude**

- ✓ Retrait possible de la protection par l'OFPRA en cas de fraude constatée, ayant entraîné l'attribution de la protection par erreur
- ✓ Recours en révision possible devant la CNDA dans un délai de 2 mois après que la fraude a été constatée



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

☐ Clauses de cessation de la qualité de réfugié

- **Le réfugié s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité**

Exemples :

- Le réfugié retourne, même ponctuellement ou de manière répétée dans son pays d'origine (acte d'allégeance)
 - Demande de passeport ou de prolongation auprès de l'ambassade du pays d'origine
- **Le réfugié a recouvré la nationalité qu'il avait perdue**
 - **Le réfugié a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a la nationalité**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

□ Clauses de cessation de la qualité de réfugié (suite)

- **Le réfugié est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté**
- **Les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu réfugié ont cessé d'exister et il ne peut donc plus continuer à refuser de se réclamer de la protection de son pays sous réserve que le changement de circonstances soit suffisamment significatif et durable**
- **S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugié ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans laquelle elle avait sa résidence habituelle sous réserve que le changement de circonstances soit suffisamment significatif et durable**
- **Compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de la qualité de réfugié doit ou aurait du être exclu de la protection en application des clauses d'exclusion D, E et F de la Convention de Genève**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- ❑ **Cluses de cessation de la protection subsidiaire**
 - **Les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.**
 - **Lorsque la protection subsidiaire aurait du être exclu au titre de l'un des motifs d'exclusion des clauses d'exclusion de cette protection ou qui doit en être exclu à raison de faits commis après l'octroi de la protection**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

La procédure d'asile



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

La procédure d'asile

- L'entrée sur le territoire
- La phase Préfecture
- La phase Ofpra
- La phase Cnda
- Les voies de recours



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

L'entrée sur le territoire

- ✓ **L'entrée en France et l'admission provisoire au séjour ne peuvent être refusés à un demandeur d'asile au motif qu'il est démuné de documents** (passeport, justificatif d'identité ou visa) ou si les documents dont il est muni sont d'une authenticité douteuse
- ✓ **Le demandeur d'asile doit immédiatement déclarer aux autorités de police ou douanières qu'il sollicite l'asile en France** sous peine d'être refoulé



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Placement en zone d'attente (port, aéroports et gares):

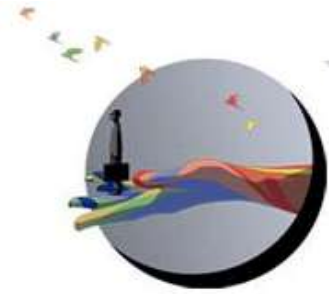
- Vérification que la demande d'asile n'est pas manifestement infondée (DAF) avec **maintien en zone d'attente pendant 20 jours maximum** : 4 + 8 jours avec accord du juge des libertés et de la détention, renouvelable 8 jours à titre exceptionnel (volonté délibérée de l'étranger de faire appel à son départ)
- **Refus d'entrée sur le territoire dans les cas suivants** (examen par la division de l'asile aux frontières composée d'agents de l'Ofpra, la décision d'admission relevant du ministère de l'Intérieur) :
 - L'examen de la demande d'asile relève d'un autre Etat membre
 - La demande d'asile est considérée comme irrecevable
 - La demande est manifestement infondéRecours possible (suspensif) dans les 48 h de la décision devant le TA qui statue dans les 72 h. Appel possible devant la CAP
- **Dans le cas contraire, le demandeur reçoit un visa de régularisation de 8 jours pour se présenter en préfecture**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

La phase préfecture



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- ✓ Demande d'admission au séjour obligatoire en préfecture de région ou de département (selon le cas pour chaque région) où le demandeur est domicilié – le demandeur ne peut pas saisir directement l'OFPRA
- ✓ La domiciliation n'est plus obligatoire pour l'enregistrement de la demande d'asile (DA)
- ✓ Guichets uniques : services asile de la préfecture et Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) responsables de l'orientation et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- Validation des informations fournies au guichet unique par le pré-accueil
- Relevé d'empreintes et entretien individuel destiné à retracer son parcours depuis son pays d'origine en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de la DA (Règlement Dublin) / Consultation de la borne EURODAC

A l'issue de ces opérations :

- La demande est enregistrée. Elle doit l'être dans les 3 jours ouvrés après présentation à la préfecture.
- Le demandeur d'asile est informé de la procédure applicable à l'examen de sa demande d'asile : procédure normale, accélérée ou Dublin
- Une attestation de demande d'asile (ADA) est dès après remise au demandeur (attestation spécifique en cas de placement en procédure Dublin)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

La décision de la préfecture

CAS 1
Procédure normale
Délivrance d'une ADA

CAS 2
Procédure
Accélérée
Délivrance d'une ADA

CAS 3
Mise en œuvre de
la procédure Dublin
ADA spécifique



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Procédure normale (PN) et accélérée (PA)

Le demandeur est **admis au séjour** et **peut saisir l'Ofpra de sa demande d'asile dans les 21 jours**

- Délivrance d'une **Attestation de demande d'asile (ADA)** valable un mois avec mention « *en vue de démarches auprès de l'OFPRA* » et un **formulaire de demande d'asile** (formulaire OFPRA). Elle ne permet de circuler dans l'U.E.
- Lorsque l'APS arrive à expiration, la préfecture doit la renouveler :
 - ⇒ En procédure normale : pour une durée de 9 mois, puis de 6 mois jusqu'à la décision définitive (procédure normale)
 - ⇒ En procédure accélérée : pour une durée de 6 mois, puis par périodes de 3 mois sous la même condition.

→ L'Ofpra aura **6 mois** pour statuer après enregistrement du dossier en **procédure normale** et **15 jours** en **procédure accélérée**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Cas de refus, retrait ou non renouvellement de l'ADA

- L'Ofpra a pris une décision d'irrecevabilité
- Le demandeur a retiré sa demande d'asile
- La demande a fait l'objet d'une décision de clôture de l'Ofpra, notamment parce-que l'intéressé n'a pas respecté les délais pour sa saisine
- L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement
- L'intéressé a introduit une deuxième demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen
- L'intéressé fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande par une cour pénale internationale.

L'ADA est aussi retirée ou n'est plus renouvelée lorsque la décision définitive de rejet est prise par l'Ofpra ou, en cas de recours, par la Cnda et que cette décision est notifiée à l'intéressé.



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Placement en procédure accélérée (PA)

Cas automatiques :

- L'intéressé a effectué une première demande qui a été définitivement rejetée et il demande son réexamen
- Lorsque le demandeur est ressortissant d'un pays d'origine sûr
 - Liste établie par l'OFPRA
 - Pays veillant au respect des principes de liberté, de démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales
 - Choix de l'OFPRA parfois critiquable

Au 01/12/15: Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

A l'initiative de la préfecture :

- 1) Le demandeur a refusé le relevé d'empreintes
- 2) Il a présenté de faux documents d'identité ou de voyage ou fourni de fausses indications ou dissimulé des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités administratives
- 3) Il a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes
- 4) Il a tardé à demander l'asile depuis son entrée en France (plus de 120 jours)
- 5) Il a présenté une demande d'asile pour faire échec à une mesure d'éloignement
- 6) Sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Classement et déclassement à l'initiative de l'Ofpra :

➤ Classement en PA d'une demande présentée en procédure normale (PN)

- 1) Cas 2) (fraude) et 3) (plusieurs demandes d'asile sous identité différentes) précédents
- 2) Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule (fond de la demande hors du champ de l'asile)
- 3) Le demandeur a fait à l'Ofpra des déclarations manifestement incohérentes ou contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

➤ **Déclassement en PN d'une demande présentée en PA**

- 1) Lorsque ce déclassement est nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande en particulier si le demandeur provient d'un POS et invoque des raisons sérieuses de penser que son pays ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard de sa demande en PA

- 2) Cas de violences graves dont le demandeur a été victime ou en raison de sa minorité qui nécessitent des garanties procédurales particulières non compatibles avec un examen en PA



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Procédure Dublin

- Cas où la préfecture estime que l'examen de la demande d'asile relève d'un pays de l'espace « Dublin III » (UE + Islande, Norvège et Suisse) sur la base du relevé des empreintes et/ou du retracé du parcours géographique du demandeur
- Objectif : obliger les Etats qui sont la « ceinture » de l'UE (frontières extérieures) à renforcer de manière drastique leurs contrôles migratoires
- Etat responsable de l'examen de la demande d'asile : pays d'entrée dans l'espace « Dublin III » (le plus souvent la Grèce, l'Italie et l'Espagne) ou pays où un membre de la famille du demandeur est demandeur d'asile ou a été reconnu réfugié
- Eviter qu'un demandeur d'asile choisisse son pays d'accueil, fasse des demandes d'asile dans plusieurs pays et qu'il soit renvoyé d'un pays à l'autre sans que sa demande d'asile soit examinée



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

➤ Critères de détermination de l'Etat responsable (par ordre hiérarchique)

- Pour les mineurs non accompagnés : le pays dans lequel réside un membre de sa famille, réfugié ou demandeur d'asile sous réserve qu'il accepte de s'occuper de lui ; si membres de la famille dans des pays différents, l'Etat membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur du mineur
- Pour les majeurs, le pays où réside un membre de la famille, réfugié ou demandeur d'asile, sous réserve qu'il en exprimé le souhait
- Si le demandeur s'est vu délivrer un titre de séjour ou un visa en cours de validité par un Etat membre, celui-ci sera responsable de l'examen de la demande d'asile
- **Si le demandeur a pénétré, par voie terrestre, maritime ou aérienne le territoire d'une Etat membre, celui-ci sera le pays responsable, sauf si le franchissement irrégulier date de plus de 12 mois**
- Si le demandeur d'asile entre sur le territoire d'un Etat membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, cet Etat est responsable de l'examen



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- **Cas de défaillances systémiques** dans la procédure d'asile et/ou les conditions d'accueil dans le pays responsable susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant : le pays où se trouve le demandeur d'asile sera chargé de l'examen de la demande d'asile
- Lorsque le demandeur dépend de l'**assistance d'un membre de sa famille** (enfant, frère, sœur, père ou mère) ou si un membre de sa famille dépend de son assistance, le pays responsable sera celui où se trouve le membre de sa famille (**clause humanitaire**)
- Le pays où se trouve le demandeur peut toujours décider d'examiner la demande d'asile malgré ces critères de détermination de l'Etat responsable (**clause de souveraineté**)

Le pays initialement responsable ne l'est plus si le demandeur d'asile a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée de plus de 3 mois



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Délivrance d'une **attestation pour demandeur d'asile (ADA) spécifique** permettant au demandeur d'asile de se maintenir sur le territoire jusqu'à son transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile

Prise en charge ou reprise en charge :

- La requête de l'Etat requérant à l'Etat responsable doit intervenir dans le délai de 3 mois, 2 mois si la responsabilité est établie par EURODAC et 1 mois si le demandeur est en rétention.
- L'Etat requis doit statuer sur la requête : dans les 2 mois (ramené à 1 mois en cas d'urgence) ou 1 mois, ramené à 2 semaines si la requête est fondée sur les données EURODAC
- Passés ces délais sans réponse de l'Etat requis, celui-ci doit prendre ou reprendre en charge le demandeur d'asile (acceptation implicite)
- Si le demandeur est placé en rétention : 1 mois pour la présentation de la requête et réponse de l'Etat requis dans les 2 semaines



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Transfert du demandeur :

- Si le demandeur n'est pas en rétention : 6 mois max. après acceptation explicite ou implicite ou après jugement du Tribunal administratif en cas de recours assorti d'un effet suspensif
- Si le demandeur est en rétention : 6 semaines max.

Recours contre la décision de transfert :

Après notification de transfert, le demandeur peut exercer un recours devant le juge administratif (recours en excès de pouvoir) dans un délai de 2 mois, mais également un référé suspension ou un référé liberté, et en cas de rétention, il peut contester la décision de placement en rétention administrative



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

La phase Ofpra



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Qu'est-ce que l'OFPRA ?

Office de protection des réfugiés et des apatrides

- Etablissement public administratif sous l'autorité du ministère de l'Intérieur
- Directeur général nommé par décret sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur
- Mission d'accorder ou non le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou le statut d'apatride : « Guichet unique » des demandes d'asile
- Division de l'asile aux frontières (DAF)
- Divisions géographiques
- Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR)
- Officiers de Protection (Agents publics ou contractuels)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Le dossier Ofpra

- ✓ Envoi du formulaire Ofpra accompagné du récit dans les 21 jours après la délivrance de l'ADA par la préfecture et en LRAR
- ✓ Récit rédigé le plus souvent avec l'aide d'une association
- ✓ Récit : exposé les raisons de la demande d'asile, essentiellement :
 - L'environnement de vie dans le pays d'origine
 - Raisons qui l'ont conduit à quitter son pays (chronologie des faits, dates, lieux, nom des personnes en relation avec son récit)
 - Raisons pour lesquelles il ne peut y retourner
 - S'il a cherché protection auprès des autorités de son pays et pourquoi il n'a pas pu l'obtenir
 - S'il a cherché refuge dans une autre partie du pays
 - Ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour
 - Son itinéraire jusqu'à la France
 - Y joindre tout document ou éléments de preuve pertinent
- ✓ A réception du formulaire complet, l'Ofpra adresse une lettre d'enregistrement au demandeur d'asile qui permet le renouvellement de l'ADA



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

L'enregistrement de la demande

- ✓ Envoi d'une lettre d'enregistrement par l'Ofpra
- ✓ Si les délais sont dépassés, l'Ofpra clôture le dossier
- ✓ Penser à notifier tout changement d'adresse à l'Opfra
- ✓ L'Ofpra a 6 mois après l'enregistrement du dossier pour statuer en PN et 15 jours en PA



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

☐ L'entretien

- ✓ Entretien confidentiel avec un **officier de protection** de l'OFPPRA
- ✓ En principe, en **présence d'un interprète** dans une langue comprise par le demandeur d'asile
- ✓ Si couple, les personnes sont entendues séparément
- ✓ **Cas où l'OFPPRA peut se dispenser de convoquer le demandeur** (décision prise sans entretien) :
 - Les éléments sont suffisants pour permettre à l'OFPPRA de prendre une décision positive
 - Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien
 - En cas de demande de réexamen si l'Ofpra a jugé la demande irrecevable en l'absence d'éléments nouveaux
 - Le demandeur se trouve sous le coup d'une exclusion de la protection (voir supra)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- ✓ Absence à l'entretien aura des conséquences très négatives (prévenir au moins 48 heures à l'avance)

- ✓ **Cas où l'OFPRA peut se dispenser de convoquer le demandeur** (décision prise sans entretien) :
 - Les éléments sont suffisants pour permettre à l'OFPRA de prendre une décision positive
 - Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien
 - En cas de demande de réexamen si l'Ofpra a jugé la demande irrecevable en l'absence d'éléments nouveaux
 - Le demandeur se trouve sous le coup d'une exclusion de la protection (voir supra)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- ✓ Le demandeur peut être assisté d'un avocat (sans aide juridictionnelle) ou d'un représentant d'une association habilitée par l'Ofpra
- ✓ Conditions très strictes :
 - ✓ Obligation de prévenir l'Ofpra par mail au minimum 7 jours à l'avance
 - ✓ L'absence d'un avocat ou d'une association n'empêche pas l'Ofpra de procéder à l'examen
 - ✓ L'avocat ou l'association ne peut intervenir lors de l'entretien mais leurs observations sont consignées dans le compte rendu
- ✓ Enregistrement sonore accessible que si la décision est négative et si recours pour utilisation devant la Cnda
- ✓ Transcription versée au dossier du demandeur communiquée au demandeur, à l'avocat ou à l'association avant que la décision soit rendue

Délai pour obtenir la décision de l'Ofpra :

- 15 jours en moyenne en PA
- Plusieurs mois en PN (au-delà de 6 mois, le demandeur doit être prévenu)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Irrecevabilité de la demande

Peut être déclarée irrecevable une demande (sans examen au fond) dans les cas suivants :

- 1) Le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective d'un autre Etat membre
- 2) Il bénéficie du statut de réfugié dans un Etat tiers où il est effectivement réadmissible
- 3) Au cours de l'examen préliminaire, il apparait que l'intéressé ne présente aucun élément nouveau justifiant un nouvel examen et n'a été introduite que pour faire échec à une mesure d'éloignement. Dans ce cas l'ADA lui est retirée ou n'est pas renouvelée

Dans tous ces cas, le recours devant la Cnda est possible mais n'est pas suspensif d'une mesure d'éloignement



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Clôture du dossier

- Le demandeur a informé l'Ofpra du retrait de sa demande
- Le demandeur n'a pas introduit sa demande dans le mois suivant la remise de l'ADA ou il ne s'est pas présenté à l'entretien
- Le demandeur a délibérément refusé de fournir des informations essentielles pour l'examen de sa demande
- N'a pu être contacté faute d'avoir transmis à l'Ofpra son adresse dans des délais raisonnables

Dans ces cas, le demandeur n'a plus le droit de se maintenir sur le territoire et peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement

Il peut toutefois, dans les 6 mois, déposer une nouvelle demande d'asile ou réclamer la réouverture de son dossier, sous réserve de se faire à nouveau enregistrer en préfecture, avec un délai de 8 jours pour adresser sa demande à l'Ofpra. Une nouvelle ADA lui est délivrée. Au-delà des 9 mois, la demande est traitée comme une demande de réexamen.



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Décision de l'Ofpra

- Soit reconnaître le demandeur comme réfugié
- Soit lui accorder la protection subsidiaire et non le statut de réfugié
- Soit refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire

Dans les deux derniers cas, il peut former un recours dans le mois suivant la notification de la décision de l'Ofpra.

Au-delà du délai d'un mois, il perd tout droit au séjour et doit quitter le territoire.



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Ce que cherche à savoir l'Ofpra ?

- ✓ Réalité des faits, notamment à travers la situation géopolitique du pays
- ✓ Motifs de persécutions sont-ils rattachables à la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire ?
- ✓ Caractère personnel des persécutions
- ✓ Quel est le degré de gravité des persécutions ?
- ✓ Absence de protection des autorités du pays ?
- ✓ Refuge possible dans une autre partie du pays ?
- ✓ Quel est l'évènement déclencheur de la fuite du pays d'origine ?
- ✓ Quel est l'itinéraire jusqu'en France ?
- ✓ Quels sont les risques en cas de retour dans le pays d'origine ?



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Construire un récit



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

□ Objectifs

- Structurer les propos du demandeur d'asile
- Soulever les questions essentielles que posera l'Officier de protection
- Mettre en exergue les éléments permettant de convaincre l'OFPRA



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Le questionnaire

A titre de modèle (ancien questionnaire Ofpra non obligatoire)

- 1 – Qui êtes-vous ? Indiquer vos nom, prénom, date, lieu de naissance, nationalité et, le cas échéant, votre appartenance à une ethnie ou un autre groupe social.**
- 2 - Décrivez votre vie dans votre pays : famille, études, service militaire, activité professionnelle, activité politique, convictions religieuses, le cas échéant autres centres d'intérêt, etc.**
- 3 - Indiquez pour quel(s) motif(s) vous demandez l'asile ?**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Le questionnaire (*Suite*)

4 – Précisez les motifs pour lesquelles vous avez subi ou craignez de subir des persécutions ou des menaces graves ?

5 – Avez-vous subi ou craignez vous de subir des persécutions ou des menaces graves ? Décrivez en détail et datez les circonstances de ces persécutions ou ces menaces graves. Quels en étaient les auteurs ? Donner le maximum de détail.



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Le questionnaire (*Suite*)

6 – Avez-vous tenté d'obtenir une protection ? Auprès de qui ? Des autorités locales, des ONG ? Si oui, comment ? Sinon pourquoi ?

7 - Vous êtes-vous installé(e) ou avez-vous tenté de vous installer dans une autre partie de votre pays afin d'éviter de nouvelles persécutions ? Sinon pourquoi ?

8 – Des proches ont-ils été confrontés aux mêmes événements que vous ? Si oui, précisez.

9 – Décrivez les derniers événements qui ont provoqué votre départ ?



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Le questionnaire (*Suite*)

10 – Comment avez-vous quitté votre pays ? Décrivez votre itinéraire jusqu'en France.

11 – Quelles sont vos craintes en cas de retour dans votre pays ?



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

☐ Informations sur le pays d'origine (COI)

- ✓ Vérifier la véracité du récit par rapport à la situation géopolitique du pays d'origine
- ✓ Mieux inscrire le récit dans le contexte géopolitique du pays d'origine afin de le rendre plus convaincant
- ✓ Rendre avéré ou plausible la demande d'asile
- ✓ Consultation des sites d'information géopolitique : voir Asile en Liens



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

La phase Cnda



Qu'est-ce que la CNDA ?

- **Juridiction administrative de plein contentieux** (contrôle de cassation du Conseil d'Etat)
- Recours contre les **décisions de l'OFPRA accordant ou refusant l'asile**,
- Divisée en plusieurs formations de jugement, regroupées en chambres, elles-mêmes assemblées en sections.
- **Juge unique en cas de placement en PA ou en cas d'irrecevabilité**, mais renvoi en formation collégiale si le juge estime que le recours à ces procédures n'est pas justifié ou que l'affaire soulève une difficulté sérieuse.
- **Recours suspensif, même en cas de placement en PA, mais pas en cas d'irrecevabilité**



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ Le délai du recours

Un mois (délai franc) (et non 30 jours) **suivant notification** de la décision de l'Ofpra, y compris en cas de placement en PA

Si la décision est retirée à la poste : un mois à compter du retrait du pli

Si la décision n'est pas retirée à la poste : un mois à compter de la date de l'avis de passage

Délai d'un mois interrompu si le demandeur fait une **demande d'aide juridictionnelle** dans les **15 jours** suivant notification de la décision de l'Ofpra

Le délai d'un mois recommence à courir au premier jour à la date de notification de la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ)

Renouvellement de l'ADA en préfecture en prouvant le dépôt d'une demande d'AJ auprès du BAJ (copie du dossier d'AJ, récépissé d'envoi et accusé de réception)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

☐ L'enregistrement du recours

- ✓ Lettre d'enregistrement du recours adressé au demandeur
- ✓ Permet au demandeur d'obtenir le renouvellement de son APS, puis son renouvellement jusqu'à la fin de la procédure

☐ L'instruction

- ✓ Transmission du dossier par l'OFPRA
- ✓ L'instruction consiste à étudier le recours, analyser les pièces, interroger l'OFPRA et, le cas échéant, l'ambassade de France dans le pays d'origine, voire même les ONG
- ✓ L'OFPRA peut présenter ses observations, le cas échéant sous forme d'un mémoire en défense
- ✓ Sauf ordonnance de clôture d'instruction (rare), la clôture intervient 5 jours francs avant l'audience. Au-delà il n'est plus possible de produire des compléments au recours ou des pièces complémentaires



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

□ L'audience

- ✓ Convocation à l'audience, **généralement plus d'un mois avant sa date et, au plus tard 7 jours**
- ✓ Si le recours ne présente **pas d'éléments sérieux** de nature à remettre en cause la décision de l'Ofpra, possibilité de rejeter le recours **sans convocation à une audience**
- ✓ Si empêchement, prévenir au plus tôt avant la clôture de l'instruction pour renvoyer l'audience (raisons appréciées avec sévérité)
- ✓ **Audience publique**, sauf huit clos, notamment pour les mineurs ou protection de l'intimité du demandeur
- ✓ **Présence d'un interprète** (plus d'une centaine de langues) à demander dans le recours et d'un **avocat (non obligatoire, mais indispensable)**
- ✓ **Le rapporteur** résume les faits, la décision de l'OFPRA et exprime son avis (rejet ou annulation), puis l'avocat prend la parole et ensuite les juges posent des questions au demandeur



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ La décision

- ✓ La Cnda a 5 mois après enregistrement du recours pour statuer en PN, 5 semaines si le demandeur a été placé en PA
- ✓ Décision **motivée en fait et en droit**
- ✓ **Lue en audience publique** dans les 15 jours à 3 semaines et **affichée dans les locaux de la Cnda**
- ✓ Décision **notifiée par LRAC** au demandeur
- ✓ La Cnda peut :
 - **Annuler la décision de rejet de l'Ofpra** et reconnaître au demandeur le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire
 - **Annuler la décision de l'Ofpra accordant au demandeur la protection subsidiaire** et lui accorder le statut de réfugié
 - **Confirmer la décision de rejet** et rejeter le recours



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

❑ L'aide juridictionnelle

- ✓ **Délais** : doit être présentée dans les 15 jours (interruption du délai de recours) ou dans le recours lui-même
- ✓ **Conditions de ressources** :
 - Plafond :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>
 - Attestation sur l'honneur en cas d'absence de ressources
- ✓ **Avocat** choisi par le demandeur ou désigné par le BAJ
- ✓ Tous les demandeurs ont droit à l'AJ, sauf si le recours est manifestement irrecevable ou infondé ou s'il s'agit d'une demande de réexamen sur laquelle l'intéressé a déjà bénéficié de l'AJ devant la Cnda



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Les voies de recours



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Rectification d'erreur matérielle (très exceptionnel)

Pourvoi en cassation (rare)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Le réexamen



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Principe :

Demande présentée après une décision définitive de l'Ofpra (absence de recours) ou de la Cnda ou une décision de clôture de l'Ofpra rendue depuis plus de 9 mois

Conditions :

Existence d'**éléments nouveaux établis et pertinents** de nature à **justifier les craintes en cas de retour dans le pays d'origine** :

- Faits postérieurs à la décision définitive de rejet ou faits antérieurs qui n'ont pas été objectivement connus avant la décision
- Craintes personnelles de persécutions ou menaces graves en cas de retour dans le pays d'origine



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- ✓ Nouvelle demande à la préfecture enregistrée comme une première demande dans le même délai de 3 jours
- ✓ Délai de 8 jours pour envoyer la demande de réexamen à l'Ofpra
- ✓ Délivrance d'une nouvelle ADA, sauf deuxième demande de réexamen



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- ✓ Toutes les demandes de réexamen sont instruites en PA dans un délai de 15 jours et le jugement par juge unique doit intervenir dans les 5 semaines au plus
- ✓ Recours suspensif, sauf demande irrecevable ou deuxième demande de réexamen
- ✓ En cas de deuxième demande de réexamen:
 - l'intéressé ne peut se maintenir sur le territoire national pendant l'examen de sa demande
 - La préfecture peut refuser de délivrer une ADA et décider une mesure d'éloignement sans avoir à attendre la décision de l'Ofpra
 - Recours non suspensif d'une mesure d'éloignement
 - Pas droit à l'AJ



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Etablir un recours

➤ L'absence de formalisme

- ✓ Etablir un recours ne requiert **aucun formalisme, ni formule de style**. Il peut être **dactylographié ou manuscrit**. Il doit être **établi en français**.
- ✓ **L'assistance d'un avocat pour établir un recours n'est pas obligatoire**. Le plus souvent, le recours sera d'ailleurs établi par une association avant qu'un avocat soit désigné au titre de l'aide juridictionnelle. Il est cependant **recommandé de consulter un juriste ou un avocat quand le recours soulève une question de droit ou de procédure**.



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

➤ Les éléments du recours

- ✓ Le recours **doit contenir tous les éléments suivants** :
 - Indication du numéro de la décision OFPRA attaquée
 - Noms, prénoms, état civil complet, profession et adresse du domicile (domiciliation)
 - Exposé des moyens de fait et de droit invoqués à l'appui du recours (sous peine d'irrecevabilité)
 - La copie de la décision OFPRA (sous peine d'irrecevabilité)
 - La copie des pièces éventuelles à l'appui du recours et leur traduction

- ✓ Il doit être **obligatoirement signé** et **envoyé par LRAC** (à peine d'irrecevabilité) ou **par télécopie** (régularisation le jour de l'audience)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

➤ L'exigence de motivation

- ✓ L'important dans le recours, ce sont les **motifs de contestation de la décision de rejet de l'OFPRA (moyens de fait et de droit)**
- ✓ Une **contestations de principe ne suffit pas** (rejet pour irrecevabilité par simple ordonnance sans examen approfondi) / Possibilité de **recours « a minima »** pour interrompre le délai de recours : envoi de compléments possibles par la suite
- ✓ **Chacun des motifs de rejet de l'OFPRA doit être contesté et discuté.**
- ✓ Motivation souvent difficile lorsque **l'OFPRA rejette la demande par une formule générale** : le récit est stéréotypé, il est dénué de vraisemblance ou impersonnel ou les déclarations du demandeur apparaissent comme convenues et peu spontanées, etc.



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

➤ Le travail de recours

- ✓ **Lecture de la décision au demandeur et explication des motifs du rejet** de sa demande d'asile
- ✓ **Interroger le demandeur sur le déroulé de l'entretien** à l'Ofpra : a-t-il compris toutes les questions ? a-t-il pu s'expliquer suffisamment comme il le souhaitait ? a-t-il été interrompu ? Comment s'est comporté l'agent de protection ? Comment se sentait-il ?
- ✓ **Identifier les motifs de rejet de l'Ofpra**
- ✓ **Identifier dans le récit initial et le compte rendu d'entretien les zones d'ombre, les imprécisions et les éventuelles contradictions** pointées par l'Ofpra dans ses motifs de rejet
- ✓ **Interroger le demandeur** afin d'obtenir de lui les explications et les précisions sur ces points



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

➤ La rédaction du recours

- ✓ Rappel de la procédure
- ✓ Le cas échéant, réexposé du récit initial ou exposé d'un récit plus complet
- ✓ **Exposé des motifs de rejet et réponse point par point**
- ✓ Le cas échéant, remarques sur le déroulé de l'entretien
- ✓ **Exposé des craintes en cas de retour**
- ✓ Demander l'annulation de la décision de l'Ofpra et l'octroi du statut de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire
- ✓ Demander à être convoqué à une audience pour fournir toute explication utile à la Cour avec l'assistance d'un interprète dans une langue qu'il comprend
- ✓ Signature



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Conditions matérielles d'accueil



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Après la délivrance de l'ADA :

- Entretien sur la vulnérabilité entre l'OFII et le demandeur qui doit intervenir dans un délai raisonnable dans le but d'identifier en particulier *les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrants de troubles mentaux et les personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, telles que des mutilations sexuelles féminines*
- Evaluation par l'agent de l'OFII de la situation personnelle au moyen d'un questionnaire au travers d'un entretien afin d'identifier ses besoins spécifiques et lui proposer une solution d'hébergement adaptée



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

- Proposition d'hébergement et recherche de la structure via le Schéma National d'Accueil et le Schéma Régional en tenant compte de l'éventuelle vulnérabilité du demandeur : CADA ou hébergement d'urgence stable (non hôtelier)
- Les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées si le demandeur présente une demande de réexamen ou s'il n'a pas sollicité l'asile dans les délais
- Les conditions matérielles d'accueil peuvent :
 - Etre suspendues s'il a, sans motif légitime, abandonné son lieu d'hébergement, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu à l'entretien Ofpra
 - Etre retirées s'il a dissimulé ses ressources financières, fourni des informations mensongères, s'il a eu un comportement violent, gravement manqué eu règlement du lieu d'hébergement ou présente un risque pour l'ordre public
 - Etre refusées si le demandeur a présenté une demande de réexamen ou s'il a sollicité l'allocation tardivement sans motif légitime



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Hébergement

- **Deux types d'hébergement possibles** : CADA ou structures financées par le ministère de l'Intérieur, notamment les centres d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)
- L'hébergement est proposé à **tout demandeur d'asile** bénéficiaire d'une ADA ou d'une ADA spécifique pour les demandeurs dublinés
- Les demandeurs dublinés n'ont pas accès aux CADA
- **Obligation d'accepter la solution d'hébergement proposée** : en cas de refus, le demandeur ne pourra pas s'en voir proposer une seconde et perdra le bénéfice de l'ADA
- ✓ **Durée de l'hébergement** : pendant toute la durée d'instruction de la demande d'asile : jusqu'à une décision définitive de l'Ofpra ou de la Cnda ou transfert effectif pour les Dublinés. Pour ceux qui ont obtenu la protection, prorogation possible de 3 mois renouvelable 3 mois.
- ✓ Après mise en demeure infructueuse, le Préfet peut saisir le Tribunal administratif pour le contraindre à quitter les lieux



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Allocation pour demandeur d'asile (ADA)

- **Tous les demandeurs d'asile y ont droit**
- Perte du droit à l'ADA si refus de la solution d'hébergement proposée par l'OFII
- Ressources inférieures au RSA
- Calcul en fonction des ressources, du mode d'hébergement, des prestations offertes dans le lieu d'hébergement et du nombre d'adultes et d'enfants
- Droit à l'allocation dans les 21 jours suivant l'enregistrement de la demande d'asile
- Bénéfice de l'ADA jusqu'à la fin du mois suivant notification de la décision de rejet de l'Ofpra qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou de la décision de rejet de la Cnda ou le transfert effectif pour les dublinés



ESPOIR D'ASILE

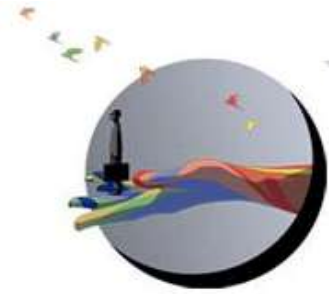
« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Accès au marché de l'emploi

- Accès au marché du travail si, pour des raisons non imputables au demandeur, l'Ofpra n'a pas statué dans un délai de 9 mois suivant l'introduction de la demande d'asile
- Soumis au droit commun applicable aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, c'est-à-dire que la situation de l'emploi lui est opposable (emplois sous tension seulement)
- Accès aux actions de formation professionnelle continue

Accès à l'éducation

Même accès au système éducatif que les nationaux (instruction obligatoire de 6 à 16 ans)



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Accès aux soins

Soins d'urgence :

Dans l'attente de la protection sociale offerte aux demandeurs d'asile dans le cadre de la CMU, permanences d'accès aux soins de santé (PASSA) des hôpitaux – Prise en charge gratuite

CMU :

- Le demandeur d'asile bénéficie de la CMU de base et complémentaire
- Demande auprès de la CPAM
- Droit à la CMU de base permanent et sans délai. Droit à la CMU complémentaire valable 1 an renouvelable sur demande et pour 1 an



ESPOIR D'ASILE

« L'asile est un droit, les accompagner est notre devoir »

Pour plus de détails, voir les rubriques Asile en droit et Asile en aide du site [Espoir d'Asile](#)